#### AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2015-08-31x-00917 Référence de la demande : n°2015-00917-011-003

Dénomination du projet : Programme de travaux, Aéroport St Exupéry

Lieu des opérations : 69124 - Colombier-Saugnieu

Bénéficiaire : ADL (Aéroports de Lyon) LYON St EXUPERY

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte:

Deux projets d'aménagement sur le site Lyon Saint-Exupéry :

- Projet G2S : viabilisation d'une parcelle d'environ 1 hectare pour un aménagement futur lié au fret,
- Projet Golden Mile : viabilisation de parcelles sur 14 hectares création de bâtiments et parkings avion.

# Les dispositions du L 411-2 4 :

- <u>pas d'autre solution satisfaisante</u> : Les solutions alternatives de localisation au sein du périmètre de l'aéroport ne sont pas envisagées. Cependant, au vu des enjeux modérés sur les parcelles concernées, on peut imaginer que leur choix a pris en compte l'évitement de zones à enjeu plus forts.
- <u>motif du 4° du L 411-2</u>: La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou* pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les raisons évoquées par le pétitionnaire incluent le besoin de croissance de l'aéroport, et le choix de densifier les aménagements sur le site existant plutôt que de s'étendre sur des espaces agricoles alentours.

 ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées: cette condition semble acquise, sous réserve de l'application de l'ensemble des mesures de réduction et de compensation présentées dans les dossiers.

# Avis sur les inventaires et la définition des enjeux :

Le dossier repose sur des inventaires et une analyse réalisés au niveau de l'ensemble de la zone aéroportuaire, avec des données datant de 2013-2014. La façon dont le dossier est rédigé (présentation des enjeux à l'échelle de l'aéroport) rend difficile l'appréciation des enjeux précisément sur les emprises projet (espèces mentionnées comme présentes, et non visibles sur les cartes). Les données auraient mérité d'être remises à jour, surtout compte tenu du fait qu'un suivi des oiseaux est mis en place sur l'aéroport et que certains aménagements réalisés depuis ont modifié significativement la répartition des enjeux (par exemple, destruction d'un dortoir à Hibou des marais). Néanmoins, le site dans son ensemble est très bien suivi, et les enjeux sont correctement identifiés.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour le projet G2S, la zone de projet correspond à une friche rudérale, la principale espèce impactée est le Crapaud calamite (1 habitat de reproduction + habitat terrestre, enjeu fort).

Pour le projet Golden Mile, la zone recouvre essentiellement des habitats ouverts (friches rudérales et grandes cultures) servant de zone d'alimentation à l'Oedicnème criard (11 ha, enjeu moyen), et une zone de carrière (0.5 ha) servant d'habitat de reproduction pour le Crapaud calamite (enjeu fort) et d'habitat d'alimentation pour le Petit Gravelot (enjeu faible).

# Avis sur la séquence ERC:

## Evitement et réduction

Les mesures ME01 et ME02 des deux dossiers ne sont pas des mesures d'évitement (évitement d'une zone à enjeu identifié) mais des mesures de réduction. La mesure ME03 du projet Golden Mile ne concerne pas l'emprise projet (défaut récurrent du dossier qui n'est pas suffisamment ciblé sur le projet de la demande).

Il n'y a donc aucune mesure d'évitement dans les deux projets.

MR01 (pour les 2 projets) : on ne comprend pas si cette mesure consiste à empêcher la nidification de l'Oedicnème et/ou du Petit Gravelot, et comment. La mesure prévoit de vérifier avant toute intervention si les espèces ne sont pas présentes, mais ne précise pas quel sera le protocole à appliquer si elles le sont.

MR02 (pour les 2 projets) : la formulation de la mesure est trop vague, et ne tient pas lieu d'engagement (« préférable », « sera à envisager/réaliser », « devra être »...).

Il est à remarquer que les impacts résiduels concernant la perte d'habitat pour l'Oedicnème criard passent de « moyen » à « faible » (P.68, dossier Golden Mile), alors qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne concerne directement l'habitat de cette espèce. Les impacts résiduels sont donc toujours de niveau « moyen ». Il est également regrettable que le dossier ne fasse pas d'analyse des impacts cumulés au niveau de l'aéroport, pour mieux appréhender les menaces portant sur les populations locales, et les besoins de compensation réels.

### **Compensation**

Les mesures compensatoires sont proposées pour une durée de 20 ans, ce qui est insuffisant. La compensation doit avoir lieu pendant toute la durée des impacts. Ceux-ci étant de vocation pérenne (artificialisation des surfaces), la compensation doit l'être également. Dans cette optique, un engagement du maître d'ouvrage ne peut être inférieur à 30 ans, et pourrait faire l'objet d'une ORE sur une durée de 50 ans.

La stratégie de compensation est mutualisée entre les deux projets, avec une petite parcelle au NE gérée en prairie (0.6 ha, compensation pour les oiseaux des milieux ouverts) et une parcelle de 1 hectare au SO aménagée en zone pierreuse favorable à l'Oedicnème criard, incluant également quatre mares sous filets favorables au Crapaud calamite et quatre points d'eau favorables au Petit Gravelot.

Le dossier étant ancien et non remis à jour, les échéanciers présentés mentionnent une mise en place des mesures compensatoires dès 2013 : qu'en est-il réellement ? Il est important de rappeler que les mesures compensatoires doivent être effectives avant le début des impacts (l'aménagement des mares devant également permettre le déplacement des individus de Crapaud calamite capturés en MR04).

Il y a globalement un défaut de compensation en termes de surfaces. Bien que le plan local de sauvegarde de l'Oedicnème propose l'aménagement d'un hectare pour compenser jusqu'à 30 hectares d'habitat détruit (ici 11 ha), l'Oedicnème n'est pas la seule espèce à utiliser cette zone. Il serait nécessaire d'augmenter la surface compensatoire, surtout que la parcelle E886 sert en fait à compenser les impacts sur les deux projets, et sur les habitats ouverts aussi bien que sur la zone de carrière.

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant le crapaud calamite, les habitats terrestres ne sont pas pris en compte dans la compensation. Le dossier mentionne que la population présente au niveau de l'aéroport est isolée et dépourvue de connectivités écologiques : une mesure compensatoire intéressante pourrait viser à recréer des habitats terrestres et restaurer des continuités entre différents noyaux de population.

### Conclusion :

Le milieu concerné par l'aménagement est de qualité plutôt faible (friches dégradées), et le nombre d'espèces protégées impactées est réduit. Cependant, dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité et zéro artificialisation nette des sols, la stratégie d'aménagement de la zone aéroportuaire de Lyon doit intégrer une dimension compensatoire plus ambitieuse et ne pas négliger les impacts cumulatifs, potentiellement forts sur la zone.

Sous-réserve de la bonne réalisation et du suivi régulier de l'ensemble des mesures proposées pour accompagner la réalisation du projet et de la mise en place des mesures complémentaires ci-dessous, le CNPN donne un avis favorable à la présente demande de dérogation :

- mise en place des mesures compensatoires avant toute intervention sur les emprises projet ;
- augmentation des surfaces compensatoires: au moins deux hectares de prairies; un à deux hectares d'habitats terrestres pour le Crapaud calamite (fourrés, friches) à proximité des habitats de reproduction; restauration/recréation de connectivités écologiques favorables au Crapaud calamite et aux autres Amphibiens (haies, crapauducs);
- allongement des mesures compensatoires au moins à 30 ans, si possible instauration d'une ORE de long terme.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [\_] Favorable sous conditions [X] Défavorable [\_]

Fait le : 30 juillet 2018 Signature :